

CA Paris, 5, 5, 30-06-2016, n° 15/05907

Grosses délivrées REPUBLIQUE FRANCAISE

aux parties le : AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

COUR D'APPEL DE PARIS

Pôle 5 - Chambre 5

ARRET DU 30 JUIN 2016

(n° , 7 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : 15/05907

Décision déferée à la Cour : Jugement du 02 Mars 2015 - Tribunal de Commerce de PARIS - 15ème chambre - RG n° 2014008356

APPELANTE

SAS SEINE EXPRESS

ayant son siège social adresse ...

92300 LEVALLOIS-PERRET

prise en la personne de son représentant légal domicilié ...

Représentée par Me Bruno REGNIER de la SCP REGNIER - BEQUET - MOISAN, avocat au barreau de PARIS, toque : L0050

Assistée de Me Alexandre GRUBER, avocat au barreau de PARIS, toque : R169

INTIMEE

SARL BHA TRANSPORT

ayant son siège social adresse ...

77176 SAVIGNY LE TEMPLE

N° SIRET : 498 067 016

prise en la personne de son Gérant domicilié ...

Représentée par et assistée de Me Bernardine TYL-GAILLARD de l'AARPI CHAIN, avocat au barreau de PARIS, toque : P0462

COMPOSITION DE LA COUR :

L'affaire a été débattue le 14 Avril 2016, en audience publique, devant la Cour composée de :

Monsieur Louis DABOSVILLE, Président de Chambre

Monsieur Edouard LOOS, Président, chargé du rapport

Mme Fabienne SCHALLER, Conseillère

qui en ont délibéré

Greffier, lors des débats : Monsieur Bruno REITZER

ARRÊT :

- contradictoire

- par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

- signé par Monsieur Louis DABOSVILLE, Président, et par Monsieur Bruno REITZER, Greffier auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

Faits et procédure

La société BHA Transport exerce une activité de transport routier et de coursier pour le compte de la société Seine express, spécialisée dans la logistique, le transport de marchandises et la messagerie express.

A compter de décembre 2008, la société BHA TRANSPORT a effectué diverses prestations de transport, de mise à disposition de véhicules et de chauffeurs.

La société BHA Transport prétend qu'elle était d'autant plus fondée à croire à la pérennité de ces relations commerciales, que le volume d'affaires avec la société Seine Express avait augmenté de manière conséquentes ces dernières années. Elle poursuit en soutenant que, sans préavis, la société Seine Express aurait baissé en 2013 le courant d'affaires, arrêtant brutalement certaines prestations de transport, lui créant ainsi un manque à gagner conséquent, et la mettant dans une situation commerciale très difficile ; que, toujours sans préavis, la société Seine Express aurait mis fin aux prestations de transport par courrier en date du 3 décembre 2013 sur 3 agences.

La société Seine Express prétend qu'elle subissait depuis plusieurs années une importante diminution de son chiffre d'affaires en répercussion de la crise économique et financière et aurait été contrainte de réorganiser en profondeur son activité. Elle aurait en outre relevé d'importantes insuffisances dans les qualités des prestations confiées à BHA TRANSPORT au cours de l'année 2013.

Dans ce contexte, par acte du 24 janvier 2014, la société BHA transport a assigné la société Seine Express, se prétendant victime d'une rupture brutale de ses relations commerciales établies avec cette dernière.

La société Seine express quant à elle invoquait le fait que la relation commerciale la liant à BHA Transport relevait de la sous-traitance de transport de marchandises, l'article L.442-6,1,5 du code de commerce ne pouvant dès lors recevoir application.

Par jugement prononcé le 2 mars 2015, le tribunal de commerce de Paris a :

- condamné la société Seine Express à verser à la société BHA TRANSPORT la somme de 103 950 euros au titre du préjudice dû à la rupture brutale de ses relations commerciales, avec intérêts au taux légal à compter du 24 janvier 2014,

- condamné la société Seine Express à payer à la société BHA TRANSPORT la somme de 3 000 euros au titre de l'article 700 du CPC,

- débouté les parties de leurs demandes autres, plus amples ou contraires,

- prononcé l'exécution provisoire du jugement ;

Vu l'appel interjeté par la société Seine Express contre cette décision,

Vu les dernières conclusions signifiées par la société Seine Express le 31 mars 2016,

Vu les dernières conclusions signifiées par la société BHA Transport le 30 mars 2016,

La société Seine Express demande à la cour de statuer ainsi qu'il suit :

a) A titre principal :

- dire et juger que la relation commerciale existant entre les parties relève de la sous-traitance de transport de marchandises,

- dire et juger que l'article L.442-6, I, 5 du Code de commerce n'est pas applicable au présent litige,

En conséquence :

- ébouter la société BHA de son appel incident ;

- dire et juger la société BHA Transport mal fondée en ses demandes ;

- débouter la société BHA Transport de la totalité de ses demandes ;

b) A titre subsidiaire :

- dire et juger que la diminution successive des relations commerciales unissant les deux sociétés est justifiée par des considérations économiques ou motivée par des manquements de BHA à ses obligations ; que les délais de préavis figurant dans le contrat-type sous-traitance ont été respectés ;

- dire et juger que la société Seine Express n'a pas brutalement rompu ses relations commerciales avec la société BHA Transport ;

En conséquence :

- débouter la société BHA Transport de son appel incident et de la totalité de ses demandes ;

c) A titre très subsidiaire :

- Dire et juger que la société BHA Transport ne démontre ni la réalité ni l'étendue de son préjudice ;

En conséquence :

- Dire et juger que la demande d'indemnisation de la société BHA Transport sont infondées et injustifiées ;

- débouter la société BHA Transport de la totalité de ses demandes.

Sur la demande additionnelle formée pour la première fois devant la Cour d'appel de Paris et concernant la rupture des relations survenue en novembre 2015,

Vu l'article 564 CPC,

- Dire et juger que ces prétentions ont été soulevées pour la première fois devant la Cour d'appel et que ces prétentions sont nouvelles au sens de l'article 564 CPC ;

- Dire et juger que cette demande est irrecevable.

subsidiatement,

- Dire et juger que cette demande est mal fondée ;

- Débouter la société BHA de sa demande additionnelle.

En conséquence :

- Condamner la société BHA Transport à verser la somme de 20.000 euros à la société Seine Express au titre de l'article 700 du Code de procédure civile ;

- Condamner la société BHA Transport aux entiers dépens de l'instance, avec droit de recouvrement direct pour la SCP REGNIER BEQUET MOISAN, pour ceux la concernant, conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.

Selon l'appelante, sa relation avec la société BHA TRANSPORT s'inscrivait dans le cadre d'une sous-traitance de transport de marchandises. Compte tenu des spécificités inhérentes au secteur de la messagerie express dont l'activité est particulièrement fluctuante et peu prévisible, la société Seine Express n'était pas en mesure de garantir à la société BHA un volume d'affaires journalier ou hebdomadaire.

Subissant les effets de la crise économique, elle a proposé à BHA TRANSPORT de conclure un contrat de sous-traitance, après lui avoir notifié la cessation de leurs relations commerciale en respectant un préavis de 3 mois, la société BHA ayant refusé de signer le contrat de sous traitance.

Selon Seine express, il n'y a jamais eu cessation totale des relations avec la société BHA et, en tout état de cause, un préavis de 3 mois a été observé en application du contrat-type de sous traitance.

La société Seine Express poursuit en indiquant que les relations se sont néanmoins poursuivies dans le temps, le terme définitif aux relations l'unissant à la société BHA résultant du courrier daté du 30 novembre 2015 ; qu'elle soutient que la société BHA ne fournit aucune pièce justificative concernant la période postérieure à la fin de l'exercice 2013 de sorte qu'une opacité entoure la réalité de son chiffre d'affaires ; que le délai de préavis demandé (18 mois) serait aberrant et abusif, et non conforme aux usages observés dans le domaine de transport de marchandises en général et au contrat-type sous traitance en particulier (3 mois).

La société Seine Express soutient que les parties étaient liées par un contrat de sous traitance et, subsidiairement, conteste avoir rompu brutalement ses relations avec la société BHA.

A titre subsidiaire, si par impossible la Cour devait considérer que l'article L.442-6, I, 5 du Code de commerce est applicable au présent litige, elle expose ne pas avoir méconnu ses obligations au titre de cette disposition ; que la diminution du courant d'affaires entre les parties en 2013 n'a nullement été brutale dans la mesure où le préavis de 3 mois a été respecté ; qu'en tout état de cause, la diminution de courant d'affaires ne lui est pas imputable puisqu'elle a subi la crise et a répercuté une

partie de sa baisse d'activité sur ses sous-traitants après les avoir informés de cette diminution avec un préavis de 3 mois.

La société BHA Transport demande à la cour de statuer ainsi qu'il suit :

- confirmer le jugement de première instance en ce qu'il a retenu l'existence de relations commerciales établies de plus de 7 ans et l'application de l'article L. 442-6 I 5 au cas d'espèce ;
- confirmer le jugement de première instance en ce qu'il a retenu la rupture partielle mais brutale des relations commerciales établies par la société Seine Express ;
- infirmer le jugement de première instance en ce qu'il a retenu un préavis de 6 mois pour des relations commerciales de près de 8 ans et retenir que ces relations commerciales justifient un préavis de 18 mois au regard des circonstances de l'espèce ;
- infirmer le jugement de première instance en ce qu'il a retenu un taux de marge brute à 70 % pour calculer le préjudice résultant de la rupture brutale au lieu de comparer les chiffres d'affaires ;
- En conséquence, infirmer le jugement en ce qu'il condamne la société SEINE EXPRESS à verser à la société BHA TRANSPORT la somme de 103.950 euros ;
- condamner la société Seine Express à payer à la société BHA TRANSPORT la somme de 520.500 euros au titre du préjudice financier résultant de la rupture brutale partielle et totale ;
- à titre subsidiaire, dire que le taux de marge brute ne saurait être inférieur à 66% et condamner la Société Seine Express à payer à la Société BHA TRANSPORT la somme de 343.530 euros au titre du préjudice financier résultant de la rupture brutale partielle et totale ;
- infirmer le jugement de première instance en ce qu'il a débouté la société BHA TRANSPORT de ses demandes au titre du préjudice dû au manque à gagner, du préjudice matériel et du préjudice moral ;
- condamner la société Seine Express à payer à la société BHA TRANSPORT les sommes de 82.500 euros, 50.000 euros et 10.000 euros au titre de ces préjudices ;
- condamner la société Seine Express à payer à la société BHA TRANSPORT la somme de 10.000 euros au titre de l'article 700 du CPC ;

Sur le caractère établi des relations commerciales

Selon BHA l'article L442-6 I 5 s'applique dans le cas présent. La durée des relations commerciales en l'espèce est de plus de 7 ans ; qu'elle expose que le contrat qui la liait avec la société Seine Express ne pouvait être pas être un contrat de sous traitance de transport et soutient que la réalité du partenariat n'est pas contestable au vu des factures prouvant la constance et l'importance des relations entretenues pendant plus de 7 ans.

La faute de la société Seine Express : la rupture brutale en raison du non-respect d'un préavis minimum

Au vu des pièces produites, le Tribunal de Commerce a clairement retenu que l'arrêt d'une part importante des relations commerciales constitue « une rupture partielle mais brutale des relations pour BHA TRANSPORT qui a vu brusquement son chiffre d'affaires se tarir au quatrième trimestre 2013 ; que le préavis nécessaire à l'arrêt de relations commerciales établies depuis 10 ans peut être de 24 mois ; que la société Seine Express n'a respecté aucun préavis, malgré ce qu'elle prétend, la

lettre du 31 décembre 2012 n'ayant jamais été adressée à la société BHA TRANSPORT ; qu'au surplus, le contrat de sous-traitance, auquel fait référence la société Seine Express en affirmant qu'elle a respecté ses obligations légales en matière de préavis, ne peut être rompu que par lettre recommandée avec accusé de réception ; qu'en respectant cette fois-ci un délai de préavis ridiculement court, la Société Seine Express a mis fin aux relations commerciales en cours d'instance, par courrier en date du 30 novembre 2015 ; que ce courrier, réceptionné par la Société BHA TRANSPORT le 14 décembre 2015 était précédé d'un arrêt total des relations, verbalement, en date du 16 novembre 2015 ; que cette rupture n'est nullement justifiée par des « manquements graves et répétés de BHA cliente dans l'exécution de ses obligations » ; que la brutalité de la rupture est encore caractérisée par l'absence de mise en demeure de la société BHA ou même de communication sur les faits qui lui sont aujourd'hui reprochés.

Sur les préjudices subis par la société BHA TRANSPORT

La rupture brutale, même partielle, des relations commerciales, ouvre droit à indemnisation.

La société Seine Express, en mettant fin à la quasi-totalité des prestations commerciales avec la société BHA TRANSPORT, a commis une faute affectant fortement la rentabilité de la société BHA TRANSPORT. Elle a désorganisé l'activité de la Société BHA TRANSPORT, en rendant inutile les investissements engagés pour assurer les prestations demandées (achat de camions notamment), ce qui s'est également répercuté sur les coûts salariaux et sur les coûts de fonctionnement, sans compter la détérioration de l'image de la Société BHA TRANSPORT auprès des clients potentiels ; que la société BHA TRANSPORT a subi quatre préjudices distincts.

SUR CE, LA COUR,

Considérant qu'aucun contrat écrit n'a été conclu entre les parties; que les factures émises par la société BHA Transport mentionnent 'Prestations de camionnage effectuées pour votre compte' et énumèrent les tournées effectuées avec un numéro d'identification du chauffeur; que, dans un courrier de résiliation du 30 novembre 2015, la société Seine express reproche divers manquements à la société BHA Transports et précise que ces incidents qui ont un coût 'engagent notre responsabilité à l'égard de nos clients ('') ternissent notre image à l'égard des clients et des destinataires , et nous font risquer de perdre des clients (''); que les attestations Bouhadi, Hadidi, Ghernaoui, et Dani versées aux débats, chauffeurs ayant travaillé pour le compte de la société BHA Transports confirment que leurs tournées et plannings étaient définis par la société Seine Express; qu'il s'en déduit, faute d'autonomie, que la société Seine Express n'a pas sous traité son activité à la société BHA Transport mais lui a confié la mission d'exercer pour son compte une activité de transport routier, coursier, la société BHA Transport mettant ses véhicules et chauffeurs à la disposition de la société Seine Express; que le jugement déféré doit être confirmé en ce qu'il a dit que ce contrat de mise à disposition de véhicules avec chauffeur ne pouvait pas s'analyser en un contrat de sous traitance; qu'il convient dès lors d'apprécier si la société BHA Transport a été victime d'une rupture brutale de relations commerciales établies au sens de l'article L. 442-6 1 5°) du code de commerce;

Considérant que les relations commerciales entre les parties ont débuté en 2007, ainsi qu'il résulte du grand livre comptable de la société BHA Transport; que, par courrier daté du 31 décembre 2012,

la société Seine Express a avisé la société BHA Transport qu'elle arrêta la collaboration 'pour le 31/03/2013 au plus tard' en invoquant la baisse de l'activité économique et en proposant une nouvelle collaboration avec de nouveaux contrats; qu'outre le fait que la société BHA Transports conteste avoir reçu ce courrier adressé par envoi simple, les relations se sont néanmoins poursuivies; que, par courrier recommandé du 3 décembre 2013, la société Seine Express a avisé la société BHA Transport qu'elle arrêta immédiatement la collaboration pour les véhicules mis à disposition sur les agences FE92, CPB et P8 , les tournées faites sur FEP n'étant pas concernées; qu'enfin, par courrier recommandé du 30 novembre 2015, la société Seine express a de nouveau résilié le contrat dans les termes suivants :

'Il n'est plus possible de maintenir nos relations de sous-traitance dans la durée. Nous sommes donc contraints d'y mettre un terme moyennant un préavis de 3 mois (du 1° décembre 2015 au 28/02/ 2016 inclus), conforme au contrat type sous-traitance résultant du décret n° 2003-1295 du 26.12.2003, applicable en l'absence de convention signée entre nous (')';

Considérant que les demandes en lien avec le courrier recommandé du 30 novembre 2015 ne sont pas nouvelles et résultent de l'évolution du litige puisqu'elles se fondent sur un événement postérieur au jugement déféré en date du 2 mars 2015 ; qu'il convient dès lors d'apprécier si une rupture partielle des relations commerciales caractérisée par une baisse du chiffre d'affaires est intervenue à compter de 2013 ;

Considérant que la rupture partielle à compter de fin 2013 ne peut pas être fondée sur des fautes de la société BHA Transport puisqu'il n'est pas prouvé que cette dernière ait reçu le courrier du 31 décembre 2012; que les fautes visées dans le courrier du 3 décembre 2013 ne sont pas établies puisque, ainsi que l'invoque l'intimée, les éléments produits par l'appelante en pièces 13 et 14 ne permettent d'imputer les comportements dénoncés aux chauffeurs de la société BHA Transport; que la diminution du chiffre d'affaires est caractérisée puisque le chiffre d'affaires de la société BHA Transport en lien avec la société Seine Express d'un montant de 361.339 euros en 2012 puis de 270.000 euros en 2013 a ensuite chuté pour atteindre environ 50.000 euros en 2014 ; que le lien avec des résultats en baisse de la société Seine Express n'est aucunement établi ;

Considérant que, sur la base d'un chiffre d'affaires moyen de 297.000 euros lors des années 2011,2012 et 2013 réduit à 50.000 euros en 2014 soit une diminution de 247.000 euros, la perte de marge brute annuelle se chiffre à 172.900 euros après application d'un taux de 70% soit 14.408 euros mensuels ; que la durée du préavis conforme aux usages aurait dû être de 3 mois compte tenu de relations commerciales ayant débuté en 2007 ; que la somme de 43.224 euros (14.408 X 3) doit ainsi être allouée à la société BHA Transports au titre de la rupture brutale partielle de relations commerciales établies ; que le jugement déféré doit être infirmé de ce chef ;

Considérant, sur la rupture définitive des relations commerciales résultant du courrier recommandé adressé à la société BHA Transports le 30 novembre 2015 que la société Seine Express a respecté le préavis de 3 mois ; que la demande d'indemnisation formée à ce titre par la société BHA Transports doit être rejetée ;

Considérant que, sur le fondement de l'article L.442-6 5°) du code de commerce, le préjudice de la société BHA Transport porte sur les conséquences liées au caractère brutal de la rupture mais non à celui découlant de la rupture elle-même ; que le jugement déféré doit ainsi être confirmé en ce qu'il a débouté la société BHA Transport de ses demandes au titre du manque à gagner (82.500 euros), du préjudice matériel (50.000 euros) et du préjudice moral, (10.000 euros) ;

PAR CES MOTIFS

Infirmes le jugement déféré en ce qu'il a chiffré à 103.950 euros le préjudice subi par la société BHA Transport au titre de la rupture brutale de ses relations commerciales établies avec la société Seine Express ;

Statuant de nouveau de ce chef :

Condamne la société Seine Express à verser à la société BHA TRANSPORT la somme de 43.224 euros au titre du préjudice dû à la rupture brutale de ses relations commerciales, avec intérêts au taux légal à compter du 24 janvier 2014 ;

Confirme le jugement déferé en ses autres dispositions ;

Rejette les demandes présentées sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ;

Fait masse des dépens qui seront supportés pour moitié par chaque partie et accorde à la SCP Regnier Bequet Moisan le bénéfice des dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.

Le Greffier Le Président

B.REITZER L. DABOSVILLE